



# SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS

## DÉCISION N° 24-27

---

### **Objet : Convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée – L'ALLIANCE**

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions à conclure avec les éco-organismes et relatifs au versement de soutiens et d'aides financières, ainsi que l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant que Nespresso France SAS, avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri,

Considérant que l'Alliance pour le Recyclage des capsules en aluminium (« l'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans,

Considérant que cette alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte d'aluminium dans les poubelles de tri sélectif,

Considérant ainsi que l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe,

Considérant que l'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium,

Considérant la convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée ayant pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires de la prise en charge ci-jointe,

## DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes de la convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée, à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : L'ALLIANCE POUR LE RECYCLAGE DES CAPSULES EN ALUMINIUM  
140 bis rue de Rennes  
92110 CLICHY

Durée : 01/01/2023 au 31/12/2023

Objet : La convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportées par l'Alliance au SIGIDURS dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative aux flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de la collecte séparée.

**Article 2** - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

**Article 3** - L'imputation des recettes sur les crédits de l'exercice correspondant.

**Article 4** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 09 JUIL. 2024

Par délégué,  
  
Jean-Claude GENIÈS,  
Président du SIGIDURS

**SIGIDURS**  
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
ET L'INCINÉRATION DES DÉCHETS  
URBAINS DE LA RÉGION DE SARCELLES  
1 RUE DE TISSONVILLIERS  
95200 SARCELLES

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 09 JUIL. 2024
- La publication le :
- La notification le : 09 JUIL. 2024